

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-07(FOR)

Date de convocation : 22 janvier 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 6

Votants : 16

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 02 février le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Sophie BALASSE, Delphine BAGARRY, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET,

Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS, Christian LOGIER, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD,  
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du code de l'Education**

**Le Président FIERT expose :**

Le code de l'éducation dans son article R.511-13, prévoit la mise en place de conventions entre des établissements scolaires et des structures d'accueil susceptibles d'accueillir des élèves, dans le cadre de mesures de responsabilisation suite à des infractions au règlement intérieur de leur établissement.

La mesure de responsabilisation est une mesure alternative aux sanctions disciplinaires et a pour objectif d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche dans le cadre d'un message pédagogique, les partenaires devant veiller à ne pas laisser penser à l'élève que la tâche puisse constituer une « punition ».

Les infractions au règlement intérieur commises par les élèves identifiés, ne concernent en aucun cas des infractions de droit commun ou des problèmes de violence, pour lesquels des mesures disciplinaires classiques sont appliquées par le chef d'établissement.

L'image véhiculée par les sapeurs-pompiers, les valeurs qui animent notre corporation et l'organisation du centre d'incendie et de secours de Manosque, pourrait permettre la mise en place d'un partenariat avec le lycée d'enseignement professionnel Martin Bret de Manosque, le nombre d'élève accueillis sur une année étant estimé à un maximum de vingt.

Ce partenariat pourrait être étendu, sur la base d'une convention identique, à d'autres établissements scolaires qui en feraient la demande et sous réserve que les centres d'incendie et de secours soient en capacité d'accueillir les élèves concernés.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer, et, le cas échéant,

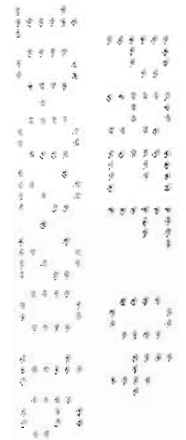
- autoriser le Président à signer la convention avec le lycée d'enseignement professionnel Martin Bret de Manosque et avec les établissements scolaires demandeurs, sur la base de la convention annexée au présent rapport.

**Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

**Le Président du CASDIS**



**Claude FIAERT**





Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation  
prévues à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation  
arrêté du 30-11-2011

Entre, d'une part :  
représenté par  
en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration en date du  
Et, d'autre part  
la structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse)  
représentée par  
en qualité de responsable.

**Préambule**

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves, dans le cadre de mesures de responsabilisation, après accord du conseil d'administration de l'établissement, conformément à l'alinéa 6-c de l'article R.421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, si possible en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Quelle que soit la tâche réalisée, les partenaires veillent à ne pas laisser penser qu'elle constitue en soi une « punition ».

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation. Elle doit obligatoirement être acceptée par la famille.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

#### Article 2- Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
  - date de naissance ;
  - nom du représentant légal de l'élève s'il est mineur ;
  - nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
  - nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
  - dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
  - objectifs de la mesure de responsabilisation ;
  - principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution
- Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.  
Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, si possible en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

#### Article 3- Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement d'origine.

#### Article 4- Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte-rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

#### Article 5- Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile :  
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;  
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.  
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.



**Article 6- En cas d'accident**

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement, sans délai.

**Article 7- Suivi du dispositif**

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient nuire de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment la structure d'accueil ne satisfait plus aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ; dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

**Article 8- Communication**

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

**Article 9- Durée de la convention, modification et renouvellement**

La présente convention est signée pour une durée de        ans à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecte pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport annuel d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à, le

Le chef d'établissement,

Le responsable de la structure d'accueil